

# L'enjeu du consentement

Alexandre Jaunait, Frédérique Matonti

▶ **To cite this version:**

Alexandre Jaunait, Frédérique Matonti. L'enjeu du consentement. Raisons politiques, 2012, Consentement sexuel, 46, 10.3917/rai.046.0005 . hal-03738184

**HAL Id: hal-03738184**
**https://hal.science/hal-03738184**

Submitted on 24 Aug 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CAIRN.INFO
Chercher, repérer, avancer.

# L'ENJEU DU CONSENTEMENT

**Alexandre Jaunait et Frédérique Matonti**

**Presses de Sciences Po |** *Raisons politiques*

**2012/2 - n° 46**
**pages 5 à 11**

**ISSN 1291-1941**

Article disponible en ligne à l'adresse:

---

**http://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2012-2-page-5.htm**

---

Pour citer cet article :

---

Jaunait Alexandre et Matonti Frédérique, « L'enjeu du consentement »,
*Raisons politiques*, 2012/2 n° 46, p. 5-11. DOI : 10.3917/rai.046.0005

---

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 79.88.179.169 - 09/07/2012 13h23. © Presses de Sciences Po

Alexandre Jaunait et
Frédérique Matonti

# L'enjeu du consentement

Le projet de ce numéro est né au moment de l'affaire dite du Sofitel. En effet, et quels que soient les jugements qui seront finalement rendus aux États-Unis, et en France dans l'affaire dite du Carlton, les inculpations de Dominique Strauss-Kahn ont suscité d'abondants commentaires, ordinaires ou savants. Les interrogations – « comment une grande femme baraquée aurait pu accepter contre son gré une fellation ? » – les affirmations – « "viol en réunion" pour une prostituée, cela n'a pas de sens ! » – les spéculations – « comment un "séducteur" pourrait-il se transformer en violeur ? » – invitaient à s'interroger sur une notion souvent omise par la presse comme par nombre d'intellectuels : celle de consentement. Un an plus tard, au moment où nous bouclons ce numéro, la censure par le Conseil Constitutionnel de la loi sur le harcèlement laisse une catégorie d'actes exercés afin d'obtenir des faveurs sexuelles, notamment par un-e supérieur-e sur un-e inférieur-e, sans sanction juridique. Ce vide juridique, sans doute provisoire, tranche avec la manière dont un an auparavant et malgré les errements que nous venons d'évoquer, les affaires DSK avaient semblé libérer la parole. Des femmes politiques tout d'abord, décrivant les lieux de l'exercice de leur métier comme toujours genré sous l'apparence de l'universel. Des associations féministes qui retrouvaient dans l'espace public la place qui avait été la leur, lors de la « troisième vague »

*Raisons politiques*, nº 46, mai 2012, p. 5-12.
© 2012 Presses de Sciences Po.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 79.88.179.169 - 09/07/2012 13h23. © Presses de Sciences Po

de mobilisation pour la parité [1]. De jeunes féministes découvrant la réalité du viol, thème de lutte fondateur dans les années 1970, mais devenu second derrière la lutte contre « les victimes de violence », enjeu à la fois plus large et moins spécifiquement sexuel.

C'est pourquoi ce numéro est avant tout centré sur le consentement « sexuel », alors que la notion a une connotation beaucoup plus étendue – ne serait-ce que parce qu'elle est au fondement des théories politiques libérales.

Le consentement confère en effet une validité normative aux promesses et aux contrats qui lient les individus entre eux et leur permet de tisser des relations sociales. Sur un plan éthique et anthropologique, il exprime la volonté et la capacité d'un sujet individuel pour lequel la possession de soi est la seule propriété naturelle, dont dans le jusnaturalisme tout droit découle. Sur un plan politique, le consentement est fondateur du pouvoir puisque la légitimité de l'autorité politique en dépend. C'est ce qu'expriment les philosophies du contrat social lorsqu'elles présentent la fiction d'une convention passée entre un peuple et un souverain, où s'échangent, contre les droits naturels, des droits positifs, comme par exemple la sécurité.

La théorie politique féministe a, depuis les années 1980 au moins, largement démontré comment les femmes n'étaient pas simplement les grandes oubliées des fictions contractualistes, mais comment ces dernières ont élaboré les principales catégories du libéralisme politique sur l'exclusion de celles-ci [2]. Chez Locke, l'émancipation par rapport à la société de statut d'ancien régime est fondée sur une distinction entre le pouvoir paternel et le pouvoir politique. Les femmes sont renvoyées à la nature, à l'émotion, et aux sentiments qui structurent l'espace domestique et privé soumis à la tutelle du père ou du mari, tandis que les hommes sont placés du côté du contrat, de la convention et de l'universel qui forment la marque de l'espace public et politique dans lequel ils évoluent entre égaux. Autant dire que la question du consentement des femmes,

1. Laure Bereni, *La parité. De la cause à la loi*, Paris, Economica, à paraître.
2. Voir par exemple : Carole Pateman, « Feminism and Democracy », *in* Graeme Duncan (dir.), *Democratic Theory and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 3-27, C. Pateman, « Feminist Critiques of the Public/Private Dichotomy », *in* Anne Phillips (dir.), *Feminism and Equality*, Oxford, Blackwell, 1987, p. 103-126, Susan. M. Okin, « Gender, the Public and the Private », *in* David Held (dir.), *Political Theory Today*, Cambridge, Polity Press, 1991, p. 67-90 et Joan B. Landes (dir.), *Feminism, the Public and the Private*, Oxford/New York, Oxford University Press, 1998.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 79.88.179.169 - 09/07/2012 13h23. © Presses de Sciences Po

confinées d'une part dans l'espace domestique, et soumises d'autre part à une tutelle masculine, ne se pose pas plus sur le plan politique que sur le plan sexuel. « Précieuse moitié de la République » d'après Rousseau, les femmes ont en charge les mœurs et l'éducation des enfants, mais cette éminente responsabilité ne dépend pas de leur capacité à exister comme des sujets autonomes, en particulier au plan juridique. Si le consentement, dans les termes du droit, représente un acte non contraint d'engagement dans une action, on voit alors difficilement comment les femmes pourraient consentir à quoi que ce soit dans une structure sociale et politique qui leur dénie les aptitudes et les droits du sujet libéral.

Le consentement sexuel entre les hommes et les femmes est un anachronisme dans la période où s'élabore la notion même de consentement. L'expression civiliste de « devoir conjugal » rend bien compte de la difficulté de penser le consentement sexuel à partir du moment où s'établit une relation hiérarchique et naturalisée entre les hommes et les femmes et que ces dernières ne peuvent revendiquer le contrôle ou la possession de leur propre corps. L'idée d'un consentement sexuel est donc historique car elle suppose l'égalité des partenaires et des conditions sociales de possibilité d'un choix. Le consentement en matière de sexualité émerge comme une exigence dans les luttes féministes, en particulier celles de la deuxième vague, alors qu'il s'agissait d'un impensable de l'histoire de la sexualité. Dans l'époque antique en particulier, ce que nous appelons aujourd'hui « sexualité » renvoyait à une « action sur » qui marquait le privilège pénétratif d'un dominant sur un sujet subordonné (femme, esclave ou garçon) et non un acte caractérisé par la réciprocité et qui serait structuré par le vocabulaire et la pensée du consentement[3]. Le vocabulaire moral contemporain, qui lie le consentement et la sexualité, est donc le produit d'une histoire occidentale, ainsi que la sexualité, désormais définie, normativement et culturellement, comme une action réciproque.

Cette production historique de la sexualité explique également pourquoi le consentement, et surtout son absence, ont formé la matrice juridique tardive dans laquelle de nombreux crimes et délits sont désormais qualifiés de sexuels : le viol bien entendu, mais également le harcèlement, les violences et l'agression. La jurisprudence

3. *Cf.* par exemple David Halperin, John Winkler, Froma Zeitlin (dir.), *Before Sexuality. The Construction of Erotic Experience in the Ancient Greek World*, Princeton, Princeton University Press, 1990.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 79.88.179.169 - 09/07/2012 13h23. © Presses de Sciences Po

française concernant le viol conjugal ne change qu'en 1990 et son entrée tardive dans le code pénal de 1992 porte la marque de la difficulté à penser un consentement autonome des femmes dans le cadre d'une conjugalité hiérarchique si parfaitement naturalisée par le législateur après la Révolution française [4].

Si l'on considère le cas paradigmatique du viol, cette dimension historique est centrale [5]. Avant sa reconnaissance dans le droit français, l'appropriation sexuelle illégitime d'une femme est qualifiée de rapt dont la victime est le propriétaire de l'objet dérobé, et par là-même déprécié de sa valeur d'échange sur le marché des alliances et des transactions matrimoniales [6]. La victime est donc le père ou le mari, pas la femme. Cette vision, encore vivace au sein d'autres aires culturelles, est l'un des fondements anthropologiques qui continuent à travailler les représentations contemporaines. Ainsi, la condamnation pénale et morale du viol dans le dernier tiers du 20e siècle, comme un rapport sexuel obtenu sans le consentement de la personne (et non celui de sa famille), n'empêche pas qu'il soit, de nos jours, parfois considéré sous l'angle d'une faute commise à l'égard de la société et non à l'égard d'une femme (une « faute morale »). Le viol est encore souvent interprété en termes de mauvaises mœurs, de « pulsions » naturelles des hommes ou de pathologie, interdisant ainsi de l'analyser en termes de rapports sociaux de sexe, et ce d'autant plus que la sexualité doit désormais être vécue sur le mode de l'enchantement réciproque. Les travaux d'une partie des féministes dès les années 1970 ont montré au contraire que les violences de genre, loin du caractère accidentel et uniquement interpersonnel, participent de la socialisation continue des femmes à leur sexe, formant en cela un rouage essentiel de leur oppression [7]. Pour Catharine MacKinnon, le viol est même le paradigme d'une sexualité qui se déploie par l'érotisation des inégalités et actualise ainsi sur les corps les rapports sociaux de sexe : « Man

4. *Cf.* Anne Verjus, *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010.
5. À cet égard, le concept même de viol peut être absent de certaines sociétés différemment structurées dans lesquelles son « pouvoir souillant » n'est pas reconnu. Sur cette thèse de la résistance culturelle collective au « succès » symbolique du viol à Bornéo, voir Christine Helliwell, « "It's Only a Penis" : Rape, Feminism, and Difference », *Signs*, vol. 25, nº 3, 2000, p. 789-816.
6. George Vigarello, *Histoire du viol 19e-20e siècle*, Paris, Seuil, 1998.
7. Voir par exemple Jalna Hanmer, « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, nº 1, 1977, p. 69-88 ou Catharine MacKinnon, *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Harvard University Press, 1989.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 79.88.179.169 - 09/07/2012 13h23. © Presses de Sciences Po

fucks woman ; subject verb object », ainsi qu'elle l'écrit dans une formule on ne peut plus lapidaire [8]...

De fait, nous avons souhaité que les rapports sociaux de sexe soient au cœur de ce numéro. Quelles sont les conditions du consentement ? Peut-on consentir à tout ? Le consentement forme-t-il à lui seul la matière d'une politique sexuelle ou est-il un droit minimal ? Peut-on douter du consentement d'une personne au regard de la position sociale qu'elle occupe ? L'enjeu du consentement est en effet central au cours de l'instruction puis du procès d'un viol : c'est là encore la plupart du temps à la victime de faire la preuve qu'elle n'était pas consentante – d'où la recherche des preuves d'une résistance – et que tout dans son comportement en atteste (mise modeste, vie sérieuse, etc.). De ce point de vue, il y a de bonnes et (beaucoup) de mauvaises victimes [9].

Plus généralement, dans les années 1980, le consentement a été l'un des terrains de l'affrontement des féminismes, autour de la sexualité prise comme un lieu de libération ou au contraire comme un lieu d'oppression. Si la domination masculine est la structure de pouvoir fondamentale, que vaut le consentement ? Relève-t-il de la fausse conscience ? C'est le point de vue de Catharine MacKinnon qui raille cruellement le mouvement de libération sexuelle en le décrivant comme une injonction adressée aux femmes à libérer leur sexualité pour répondre au désir des hommes. Selon elle, les tenants de la révolution sexuelle posent que le viol disparaîtrait mécaniquement si les femmes consentaient davantage, et ne font qu'épouser l'idéal d'un épanouissement sexuel entièrement produit

8. Catharine MacKinnon, « Feminism, Marxism, Method, and the State. An Agenda for Theory », *Signs. Journal of Women in Culture and Society*, vol. 7, nº 3, 1982, p. 515–544. La citation est ici tirée de la republication de l'article dans Diana Tietjens Meyers (dir.), *Feminist Social Thought. A Reader*, New York/Londres, Routledge, 1997, p. 75.
9. En 1978, au Palais de Justice d'Aix-en-Provence, Gisèle Halimi défendait deux jeunes femmes qui avaient porté plainte pour viol collectif. Ce procès, bien que moins célèbre, est tout aussi fondateur pour la constitution du viol en cause politique que celui en 1972 de Marie-Claire et de sa mère à Bobigny, pour l'avortement. Le procès et les mobilisations qui l'accompagnent dans les années 1970 sont à l'origine de la loi du 23 décembre 1980 « relative à la répression du viol et de certains attentats à la pudeur », *cf.* http://www.senat.fr/dossier-legislatif/s77780324.html. Sur le seul cas de viol médiatisé pendant la guerre d'Algérie, voir Vanessa Codaccioni, « (Dé)politisation du genre et des questions sexuelles dans un procès politique en contexte colonial : l'affaire Djamila Boupacha », *NQF*, nº 1, 2010.

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 79.88.179.169 - 09/07/2012 13h23. © Presses de Sciences Po

par les structures de la domination masculine[10]. En contrepoint, les féministes du mouvement dit « pro-sexe » ont défendu l'importance du consentement en soulignant en particulier la façon dont sa valeur est différemment distribuée selon le degré de réprobation sociale des activités auxquelles il se rattache. C'est bien sûr le cas des travailleurs et des travailleuses du sexe, ou dans une certaine mesure de celles et ceux qui pratiquent une sexualité sado-masochiste (SM), et dont la capacité décisionnelle est systématiquement remise en question au sein des sociétés où ils exercent, soit au nom d'un idéal qui ne permet pas de consentir à certaines activités (la dignité humaine par exemple), soit au nom d'une qualité de raisonnement que l'aliénation des personnes rendrait nécessairement déficiente.

L'article de Frédérique Matonti (« Les mots pour (ne pas) le dire ») porte sur les représentations médiatiques des affaires DSK. Appuyé sur des entretiens avec des journalistes et sur l'analyse de la presse magazine, « people » ou féminine, comme sur les émissions des humoristes, il étudie à quelles conditions les uns parlent de séduction et les autres de consentement. Celui d'Éric Fassin (« Au-delà du consentement : pour une théorie féministe de la séduction ») repart de la polémique qui a opposé intellectuels français et américains sur un supposé « féminisme à la française », au moment de l'affaire du Sofitel et pose les conditions d'un dépassement de l'alternative séduction/consentement.

Reprenant la question du consentement dans la théorie libérale, Bertrand Guillarme propose d'en analyser certaines impasses et contradictions, notamment néo-lockéennes, en leur opposant la critique des féministes matérialistes, ainsi que celle de Carole Pateman dans *Le Contrat Sexuel*. Pierre-Yves Quiviger (« Du droit au consentement ») revient quant à lui sur un terrain plus juridique en s'intéressant à la place du consentement dans la jurisprudence et en proposant à cet égard d'analyser deux types de cas apparemment très différents – les pratiques SM et les droits des malades – pourtant réunis par un paternalisme inaperçu.

L'article de Catharine MacKinnon, traduit en français pour la première fois, présente une thèse iconoclaste et radicale sur la

10. Pour un point de vue similaire, voir l'article d'Annie Ferrand, « La "libération sexuelle" est une guerre économique d'occupation », *Genre sexualité & société*, nº 3, printemps 2010 (revue en ligne).

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 79.88.179.169 - 09/07/2012 13h23. © Presses de Sciences Po

« sexualité féminine ». Si les guillemets s'imposent, c'est parce que pour la juriste américaine, la sexualité est un reflet de la hiérarchie du genre et qu'elle ne représente qu'une forme d'érotisation de la domination. Selon elle, la sexualité traduit le genre et se matérialise par le viol, renvoyant le consentement des femmes à la fausse conscience d'une structure de pouvoir consacrant la domination masculine. Les femmes n'auraient pas de sexualité « autonome » dans une société bâtie sur leur appropriation matérielle et idéologique par les hommes.

Enfin, face à cette thèse, le parcours de recherche de Gayle Rubin déplace la réflexion vers un féminisme non moins radical et présentant pourtant une thèse opposée. L'anthropologue américaine, dans un entretien inédit, revient sur son parcours universitaire, sur la formation de sa pensée critique lorsqu'elle était enfant dans le sud des États-Unis, et propose d'éclairer, plus de trente ans après, la controverse qui avait secoué le monde féministe étasunien autour des « guerres du sexe ». Rubin rappelle ainsi à quel point le consentement a été une thématique centrale de ces guerres et précise la façon dont elle l'avait défendu à l'époque, sa portée politique actuelle, mais également ses limites dans les termes d'une politique sexuelle minoritaire. ◆

Les coordinateurs de ce numéro remercient tout particulièrement Béatrice de Gasquet, pour son exceptionnelle traduction de l'article de Catharine MacKinnon, et Rostom Mesli qui a accepté de réaliser en un temps record le passionnant Parcours de recherche de Gayle Rubin.

*Alexandre Jaunait et Frédérique Matonti*

Document téléchargé depuis www.cairn.info - - - 79.88.179.169 - 09/07/2012 13h23. © Presses de Sciences Po